
////) E C R E T n° 85 - 059

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de :

- Loi organisant l'importation, la commercia-
lisation et la distribution commerciale des
supports enregistrés pour la reproduction
de l'image et du son en télévision.
-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

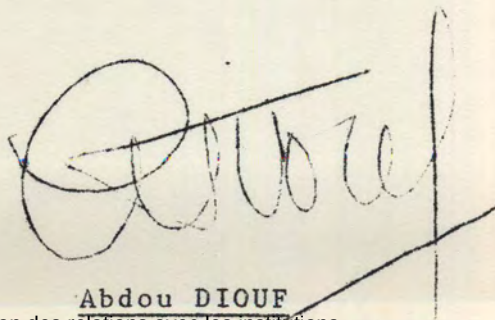
VU la Constitution ,

////) ECRETE :

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent
décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la
Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information
et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont
chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 Janvier 1985



Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

////) E C R E T n° 85 - 059

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de :

- Loi organisant l'importation, la commercia-
lisation et la distribution commerciale des
supports enregistrés pour la reproduction
de l'image et du son en télévision.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

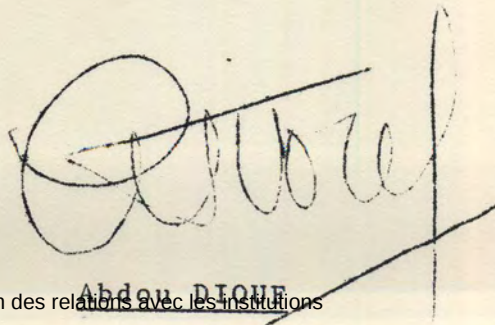
VU la Constitution ,

////) ECRETE :

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information et des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 Janvier 1985


Abdou DIOUPE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA CULTURE

PROJET DE LOI :

- Organisant l'importation, la commercialisation et la distribution des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision.

E X P O S E D E S M O T I F S

La nécessité de contrôler le marché parallèle de l'information, de la Culture et des loisirs se fait sentir avec acuité en raison de la commercialisation des appareils audio-visuels, des bandes et cassettes-vidéo et en général des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision.

En l'absence d'une réglementation appropriée, les importations parallèles entrent en concurrence déloyale avec le cinéma, la télévision et peuvent ainsi violer les dispositions régissant les droits de la propriété intellectuelle.

Cet état de choses comporte entre autres inconvénients, celui de porter un préjudice économique à la Société Sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation Cinématographiques (S.I.D.E.C.) et l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) notamment.

Il convient donc de prendre les mesures appropriées pour décourager ce marché parallèle. A cette fin, l'octroi du monopole de l'importation des bandes et cassettes-vidéo à la S.I.D.E.C. apparaît comme un moyen susceptible de préserver l'intérêt économique général et de contribuer à la sauvegarde des valeurs morales.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

181704

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de l'Education et de la Culture.

sur

le PROJET DE LOI N° 01/85 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en Télévision.

Par

Abdou MANE

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le 23 janvier s'est réunie la Commission de l'Education et de la Culture à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01/85 organisant l'importation, la commercialisation et la distribution commerciale des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision.

Le Président de la Commission, Monsieur Amadou Racine NDIAYE, au nom des membres, a tenu, en ouvrant la séance, à présenter à Monsieur le Ministre de la Culture, Monsieur Abdel Kader FALL, représentant l'Exécutif, ses vœux les meilleurs au seuil de l'année nouvelle.

De l'exposé des motifs, il ressort la nécessité de contrôler le marché parallèle de l'information, de la culture et des loisirs, en raison de la manière dont s'opère actuellement la commercialisation des appareils audiovisuels, des bandes et cassettes-vidéo et en général des supports enregistrés pour la reproduction de l'image et du son en télévision.

L'absence d'une réglementation appropriée est en effet la source d'importations parallèles qui entrent en concurrence déloyale avec le cinéma et la Télévision et qui peuvent ainsi violer les dispositions régissant les droits de la propriété intellectuelle.

Cet état de choses comporte, entre autres inconvénients, celui de porter un préjudice économique à la Société d'Importation, de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (S.I.D.E.C.) et à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) notamment.

C'est la raison pour laquelle il convient de prendre les mesures adéquates pour décourager ce marché parallèle. A cette fin, l'octroi du monopole de l'importation des bandes et cassettes-vidéo à la SIDEDEC apparaît comme un moyen susceptible de préserver l'intérêt économique général et de contribuer à la sauvegarde des valeurs morales.

.../...

- 2 -

L'économie du projet de loi, ainsi exposée, a suscité un intérêt évident au sein de la Commission dont les membres n'ont pas manqué, dans un esprit de contribution et de participation, d'exprimer des avis, opinions ou recommandations à l'intention du Ministre de la Culture.

1. Ainsi, si certains ont décrit, avec une pointe d'inquiétude, le côté peu performant des monopoles d'Etat qui non seulement pèchent par manque d'efficacité mais débouchent assez souvent sur l'établissement de prix inabordables, par contre d'autres se sont appesantis sur les effets bénéfiques qu'un tel monopole peut comporter :

a) la réduction du tort fait aux artistes sénégalais en l'état actuel des choses par la défense organisée des créateurs sénégalais,

b) le contrôle strict et sérieux de la matière importée, la valeur des films (valeurs morales, valeurs intellectuelles, etc...), la préservation de nos valeurs authentiques et la protection de notre jeunesse contre une certaine forme de débauche et de corruption.

2. A également retenu l'attention de nos collègues la question relative aux rapports existant entre la S.I.D.E.C. et le Bureau Sénégalais des Droits d'auteurs.

3. Enfin, le programme d'action de la S.I.D.E.C. en direction des régions de l'Intérieur a fait l'objet d'interrogation.

Le Ministre de la Culture, en réponse aux interventions des députés a, dans un premier temps, rassuré les membres de la Commission s'agissant du monopole octroyé à la S.I.D.E.C.

Le texte qui nous est soumis, a-t-il précisé, est accompagné de deux décrets d'application qui indiquent sa portée d'une part et de l'autre créent une brigade spéciale de surveillance.

.../...

- 3 -

Cette brigade, qui est chargée de réprimer les infractions, est présidée non pas par le Président Directeur Général de la S.I.D.E.C. mais par le Directeur du Commerce Intérieur. Elle est composée d'agents du Contrôle Economique et de la Douane, de membres des Forces de Police et de Gendarmerie et d'agents assermentés désignés par le Ministre chargé de la tutelle de la S.I.D.E.C.

Ce qui a été constaté, a dit le Ministre, c'est, avec le développement de la cassette-vidéo, le déferlement, comme s'est souvent le cas malheureusement dans les pays en voie de développement, de produits provenant des pays industrialisés qui nous envahissent sans aucune discrimination sur ce qui est souhaitable pour l'éducation de nos jeunes, sur ce qui est conforme à nos us et coutumes.

Comme vous le savez, il existe une Commission Nationale de contrôle des films cinématographiques qui se réunit chaque semaine, composée de représentants de plusieurs départements ministériels, de la Présidence de la République et de l'Assemblée Nationale, et qui a pour but de veiller à la moralité des films qui sont projetés au Sénégal.

Il a été constaté un phénomène récent lié aux progrès de la technologie moderne que l'on appelle le piratage, c'est-à-dire la possibilité, après avoir visionné un film, de pouvoir le reproduire sur bande en autant de copies qu'on veut et de mettre ces copies sur le marché au détriment du producteur.

Ainsi, la S.I.D.E.C., qui est une société d'Etat qui a pour but de générer des bénéfices et de servir d'autre part à la politique culturelle de l'Etat en matière de cinématographie, a vu ses recettes chuter de façon considérable du fait de ce piratage qui s'exerce sur des films qui ne sont même pas encore sortis sur les écrans sénégalais, ce qui fait que lorsque la S.I.D.E.C. programme ces films en exclusivité, leur intérêt est considérablement amoindri pour les personnes possédant les cassettes-vidéo qui ne sentent plus la nécessité d'aller les voir en salle.

Il fallait donc réagir et rendre à la S.I.D.E.C. son véritable rôle d'agent producteur de recettes au bénéfice de l'Etat.

.../...

- 4 -

C'est ainsi que depuis 1982 le Chef de l'Etat avait été saisi de la question et avait donné des instructions pour que le monopole de la vente des vidéo-cassettes fût octroyé à la S.I.D.E.C. Depuis lors, des groupes de travail se sont réunis qui se sont penchés sur les différents aspects de la question.

La Commission qui va délivrer les autorisations de vente des cassettes-vidéo examinera non seulement les possibilités et la surface financière des demandeurs, mais également leur qualification morale et essayera autant que possible de garantir l'objectivité.

Il n'y a cependant pas de risque, a affirmé le Ministre, que le produit connaisse une augmentation de prix du simple fait du monopole octroyé à la S.I.D.E.C.

Par ce biais également, l'Etat arrive à éviter la dispersion car les importateurs, intelligemment, jouaient entre le Ministère de la Culture, le Ministère du Commerce, le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre a insisté sur le souci de l'Etat sénégalais de protéger les productions nationales, car ce^{ne} sont pas seulement les films étrangers qui sont piratés, mais aussi les films sénégalais. Et ce qui se passe dans le cadre de la bande vidéo se passe également pour la bande sonore.

A ce niveau, des textes sont aussi à l'étude par le Bureau sénégalais des Droits d'auteurs pour la protection des producteurs, chanteurs, artistes et orchestres sénégalais; ce Bureau d'ailleurs entretient des rapports étroits avec la S.I.D.E.C. et dans ce cadre précis est représenté au sein de la Brigade spéciale de surveillance.

S'agissant des projets de la S.I.D.E.C., ils ne se résument pas seulement aux réalisations faites à Dakar, et, en dehors du bel ensemble de Thiès, le Comité des Investissements a déjà examiné plusieurs propositions concernant les régions de l'intérieur. C'est ainsi que la S.I.D.E.C. a pris des dispositions et a dégagé des crédits pour la construction de complexes cinématographiques à l'image de celui de Thiès.

.../...

- 5 -

Pour toutes les autres localités, elle accorde son aval et son soutien à tout privé sénégalais qui désire construire une salle de cinéma, aussi bien à Dakar que dans les autres régions du pays.

Le Ministre a par ailleurs informé les membres de la Commission de l'Education qu'à la suite du Festival du Film Italien tenu à Dakar en novembre dernier, une aide est attendue de la part du Gouvernement italien pour la construction de salles de cinéma au Sénégal.

Le Ministre, pour terminer, a indiqué que les nationaux, qui étaient déjà installés dans le circuit de vente des cassettes-vidéo, ont la possibilité d'y rester s'ils le désirent. Ils devront renouveler leurs dossiers dans un délai de trois mois qui seront étudiés par la Commission compétente selon les critères nouvellement arrêtés.

Vos commissaires ont ensuite adopté à l'unanimité le projet de loi n° 01/85 et vous invitent à en faire autant s'il ne soulève pas d'objection majeure de votre part.

-:-

1B1704

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

°
// // //

N° 15

Organisant l'importation, la commercialisation
et la distribution commerciale des supports
enregistrés pour la reproduction de l'image
et du son en télévision.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
VENDREDI 8 FEVRIER 1985, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'importation, la commercialisation et la distribution commerciale sous quelque forme que ce soit, de tout support enregistré permettant la reproduction des images et du son en télévision et notamment des bandes cassettes ou disques vidéo enregistrés sont régies par les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application.

ARTICLE 2.- Le monopole de l'importation à des fins commerciales du matériel défini à l'article premier est confié à la Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEDEC).

ARTICLE 3.- Le matériel défini à l'article premier ne peut être loué, distribué ou commercialisé d'une manière quelconque, ni détenu par un commerçant effectuant ces opérations sans être revêtu de l'estampille de la SIDEDEC.

Lorsque ce matériel reproduit des films pour lesquels la SIDEDEC a acquis les droits de distribution et d'exploitation, l'estampille pourra n'être apposée qu'à l'expiration d'un délai fixé par décret après la première sortie en salle du film concerné.

./..

- 2 -

ARTICLE 4.- Sans préjudice des attributions des Officiers de Police Judiciaire et des agents des douanes, du Contrôle économique, la recherche et la constatation de toutes infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, sont assurées par une brigade spéciale de surveillance composée d'agents du Contrôle économique et de la Douane, de membres des forces de Police et de Gendarmerie et d'agents assermentés désignés par le Ministre chargé de la tutelle de la SIDEK.

ARTICLE 5.- Pour l'application immédiate des dispositions de l'article 3, tout commerçant détenant le matériel défini à l'article premier en vue de sa location, distribution ou commercialisation d'une manière quelconque est tenu, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'en faire la déclaration détaillée au Directeur général de la SIDEK.

ARTICLE 6.- Les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation de la brigade ^{spéciale} de surveillance ainsi que l'importation, la location, la distribution et la commercialisation d'une manière quelconque des supports enregistrés sont fixées par décret.

ARTICLE 7.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sont constatées et poursuivies:

- conformément au Code des Douanes en ce qui concerne l'importation frauduleuse et conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique en ce qui concerne la location, la distribution, la commercialisation et la détention illicites.

./..

Les auteurs des infractions sont passibles d'un emprisonnement de 6 mois (six) à 2 (deux) ans et d'une amende calculée sur la base de cent mille francs (100.000) par disque, bande ou cassette-vidéo ou tout élément de support enregistré, introduit, loué, distribué, commercialisé ou détenu.

Dans tous les cas, la confiscation du matériel, objet du délit, est prononcée.

Lorsque les agissements constitutifs des infractions sont commis par des représentants, dirigeants ou préposés d'une personne morale, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dépens qui seront prononcés.

DAKAR, 1^e 8 FEVRIER 1985

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW. -